FÉDÉRATION FRANCAISE DES PÊCHES SPORTIVES (FFPS)

COMITÉ DÉPARTEMENTAL GIRONDE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 24 des statuts du Comité Départemental GIRONDE.

Il définit les tâches et responsabilités dévolues au Président, aux membres du Bureau Départemental et aux autres membres du Comité Directeur.

Il précise également les bases de fonctionnement du Comité Départemental, son administration, l'organisation de ses structures.

Il traite enfin de divers problèmes d'ordres généraux non évoqués par les statuts.

TITRE I

DÉFINITION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

a) Composition du Bureau du CD. Rôle et Pouvoirs des membres du Comité Directeur.

Après l'élection du Comité Directeur Départemental et de son Président par l'Assemblée Générale, en application de l'article 7 des statuts, le comité directeur se réunit et élit en son sein, au scrutin secret, un bureau exécutif qui comprend au moins :

- un Secrétaire Général,

- un Trésorier Général,

Ce bureau exécutif départemental a dans ses attributions :

- la ratification des règlements particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les commissions départementales
- l'examen des litiges ou irrégularités
- l'application des statuts et règlements
- l'expédition des affaires courantes
- l'application de toutes mesures d'ordre général

b) Le Président du Comité Départemental

Le rôle du Président du Comité Départemental est défini à l'article 13 des statuts du Comité Départemental. Par ailleurs, il veille à la stricte observation des statuts et règlement du Comité Départemental.

Le Président du Comité Départemental fait partie de droit de toutes les commissions qui peuvent être constituées (sauf les commissions électorales et disciplinaires).

Le Président du Comité Départemental prend part à tous les scrutins. Son vote a la prépondérance en cas d'égalité de voix.

Le Président du Comité Départemental est gérant des bulletins périodiques pouvant être édités par le Comité Départemental. Il donne toutes les directives pour la rédaction de ces bulletins. Il peut être assisté d'un ou plusieurs Vice-présidents à qui il peut déléguer ses pouvoirs, de même qu'à d'autres membres du comité directeur.

c) Le Secrétaire Général du Comité Départemental

En accord avec le Président, et sauf délégations à d'autres membres du Bureau, le Secrétaire Général est chargé de la correspondance avec les membres du Comité Directeur, les Clubs, les Comités Départementaux, les Comités Régionaux, et la FFPS.

Le Secrétaire Général assure les comptes rendus des réunions du Comité Départemental, des Assemblées Générales et réunions des Instances Dirigeantes Compétentes.

Le Secrétaire Général seconde le Président et peut le remplacer sur sa demande.

Le Secrétaire Général peut être assisté d'un Secrétaire adjoint.

d) Le Trésorier Général du Comité Départemental

Le Trésorier Général est le dépositaire des fonds appartenant au Comité Départemental. Il règle les dépenses avec l'accord du Président et tient à jour au fur et à mesure des encaissements et paiements, une comptabilité régulière des recettes et des dépenses. Il doit fournir au Président la situation de sa comptabilité et de la caisse toutes les fois que celui-ci le juge utile. Il doit également présenter ses livres à toutes les réquisitions de la commission de contrôle.

Il doit avoir à tout moment l'accès et la vision des comptes des commissions départementales.

Devant la commission des finances, il présente pour examen, discussion et propositions, le compte rendu financier annuel, de même que les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, étudiées au préalable avec le Président.

Après adoption par la commission puis par le comité directeur, il en donne lecture devant l'assemblée générale.

Le Trésorier Général peut être assisté d'un Trésorier adjoint.

e) Les autres membres du Comité Directeur

Dans la mesure où des commissions eau douce, mer, mouche, carpe et carnassiers sont constituées au sein du Comité Départemental, un Vice-président aura la charge de constituer un groupe de travail pour la gestion sportive, administrative et financière des dites commissions.

Ils sont investis des pleins pouvoirs pour étudier délibérer et prendre toutes les décisions conformément aux statuts, afin d'assurer la sauvegarde des intérêts des adhérents, l'action et la vitalité de l'organisation.

Ils peuvent avoir la responsabilité d'une ou plusieurs commissions.

Ils peuvent se voir confier par le Président ou le Comité Directeur toutes missions compatibles avec les statuts.

En réunion du Comité Directeur, ils ont pour devoir d'exprimer leur opinion sur les questions en discussion.

Ils peuvent demander au Président communication de tous les registres, dossiers ou documents, étant entendu qu'ils sont tenus d'observer une obligation de réserve.

Tout membre du Comité Directeur qui, sur convocation et sans excuse spécifiée par écrit, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives du Comité Directeur, y compris l'assemblée générale, est déchu de son poste de membre du Comité Directeur.

f) La commission de contrôle financier

Elle est composée de un à deux vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Comité Directeur et élus par l'assemblée générale.

Ils sont convoqués pour la vérification des comptes.

Ils ont tous pouvoirs pour examiner les pièces comptables, livres, comptes et autres documents bancaires de chaque exercice et notamment celui écoulé.

Après le compte rendu financier par le trésorier, ils déposent leurs conclusions devant l'assemblée générale.

TITRE II

LES COMMISSIONS

Les commissions départementales mises en place élaborent chacune un règlement intérieur définissant leur organisation et leur fonctionnement. Ce règlement intérieur doit être soumis au Comité Directeur pour approbation.

Outre les commissions obligatoires prévues par le Ministre Chargé des Sports, des commissions spécifiques peuvent éventuellement être constituées, suivant nécessité, pour l'étude des problèmes particuliers.

Un membre du Comité Directeur doit obligatoirement y siéger.

Lorsqu'une commission se réunit en travaux, il y a lieu de désigner un rapporteur chargé d'établir un compte rendu et de le transmettre à tous les membres du Comité Directeur, par l'intermédiaire du secrétaire général après accord du Président de la commission. Les travaux des commissions sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués sans l'assentiment du Comité Directeur à qui ils sont soumis pour adoption et présentation à l'assemblée générale le cas échéant. Tout manquement à cette directive est susceptible de faire l'objet de sanctions.

TITRE III

LES RESSOURCES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Les ressources annuelles du Comité Départemental sont fixées par l'article 17 des statuts.

TITRE IV

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉGIBILITÉ ET LE MODE D'ÉLECTION

Les conditions générales sont définies par l'article 5 des statuts. Toutefois, sauf création nouvelle d'un CD, nul ne peut être candidat s'il n'est pas licencié depuis l'année précédant l'élection.

Les candidatures doivent être présentées par listes bloquées.

Cette ou ces dernière(s) doit (doivent) être accompagnée(s) des candidatures individuelles adressées au(x) responsable(s) de la (des) liste(s) par écrit recommandé avec accusé de réception, puis ensuite adressées au Président du Comité Départemental, trente jours avant l'assemblée générale.

La (les) liste(s) complète(s) des candidats aux fonctions d'administrateur départemental, est (sont) adressée(s) aux Clubs et aux Commissions Nationales (pour information) deux semaines avant l'assemblée générale.

Un candidat ne peut faire partie que d'une liste.

Chaque Club réuni en assemblée générale doit se prononcer sur la liste de son choix et donner mandat par écrit au représentant élu dans les conditions fixées par l'article 5 des statuts, pour procéder à l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

Le Président est celui figurant en tête de la liste.

TITRE V

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Les modalités d'élection et de fonctionnement sont définies aux articles 5 et 7 des statuts.

Une commission de vérification des mandats est désignée en début d'assemblée générale, elle est sous la responsabilité de la commission des statuts et règlement intérieur.

Tous les votes émis par l'assemblée générale ont lieu par mandats, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Toutefois certaines consultations, indications peuvent être effectuées à mains levées. En dehors des règles de majorité définies à l'article 7 des statuts, la validité des votes est acquise à la majorité relative.

En complément des dispositions contenues dans les statuts du Comité Départemental, les vœux ou propositions à soumettre à l'Assemblée Générale du Comité Départemental doivent être adressés au siège du Comité Départemental ou à l'adresse du Président, 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Les vœux ou propositions à répercussion nationale adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental doivent être transmis au Président du Comité Régional dans les huit jours suivant l'Assemblée Générale, à charge pour celui-ci de les transmettre, après avis et décision de l'Assemblée Générale du dit à la FFPS.

TITRE VI

LES STRUCTURES

Les structures du Comité Départemental sont les Clubs et leurs membres.

TITRE VII

LES ADHÉSIONS

Le Comité Départemental est composé des Clubs de son territoire. Ceux-ci doivent y être représentés, participer à son organisation, à sa gestion, à toutes les réunions et Assemblées Générales du dit Comité Départemental.

Le Comité Départemental est tenu d'adresser à la FFPS :

- un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur

- la composition de son comité (nom, adresse, qualité, téléphone), le siège social, une copie de la déclaration à la préfecture ou sous-préfecture dont il dépend ainsi que le récépissé, la date et le numéro d'insertion au Journal Officiel. De même, l'envoi de ses statuts et de son règlement intérieur doit être

effectué aux clubs qui le composent. De plus il est recommandé de faire parvenir ces documents (statuts, règlement intérieur et composition du Comité Directeur) à Monsieur le Directeur Départemental de Jeunesse et Sports et au Comité Départemental Olympique et Sportif.

Par ailleurs, toutes modifications intervenues en cours de mandat doivent faire l'objet des mêmes obligations.

TITRE VIII

ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

Conformément à l'article 1 de ses statuts, le Comité Départemental des Pêches Sportives Gironde est le représentant de la Fédération dans son territoire auprès des pouvoirs publics et assimilés, et des organismes régissant le sport.

Il a son autonomie administrative et financière dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la FFPS.

Le Comité Départemental ne verse aucune cotisation à la FFPS.

Il doit fournir le compte rendu des Assemblées Générales avec les rapports moraux et administratifs, le compte d'exploitation et un bilan financier (ces deux derniers documents étant visés par le Président, le Trésorier et les vérificateurs aux comptes) aux clubs adhérents.

Il est recommandé de fournir ces mêmes documents à la Direction Départementale de Jeunesse et Sports et de la Vie Associative.

TITRE IX

LE BULLETIN DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Le Comité Départemental peut éditer et gérer un bulletin servi gratuitement à ses membres à jour de leurs cotisations.

La fourniture des articles et des photos est faite à titre gracieux, les rédacteurs sont bénévoles et les articles publiés ou les opinions émises n'engagent que leurs auteurs.

La reproduction des textes et des photographies est interdite sans l'autorisation du gérant du bulletin.

TITRE X

LES OBLIGATIONS ET CHARGES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Le Comité Départemental s'interdit :

- de communiquer, à qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit, la liste des licenciés de son département ou autres éventuelles.

- d'organiser des épreuves ou manifestations halieutiques dont il ne pourrait supporter les charges financières sans l'accord écrit de la FFPS.

- d'organiser des épreuves sur les rivières, canaux ou plans d'eau sans avoir au préalable l'accord des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui détiennent les parcours sur lesquels doivent se dérouler les épreuves.

Pour la réalisation des épreuves départementales, le Comité Départemental pourra se faire sponsoriser. Toutefois pour celles de caractère régional, national ou international et dont la réalisation lui serait confiée, le Comité Départemental devra au préalable obtenir l'accord de la FFPS.

TITRE XI

DÉMISSION ET RADIATION

1) Démissions : le Comité Départemental peut recevoir les démissions des clubs. Sont considérés également comme démissionnaires, tous les clubs ou adhérents non à jour de leurs cotisations pour l'année en cours.

2) Radiations : les radiations font partie des sanctions disciplinaires (voir Règlement disciplinaire de la FFPS).

Le Comité Départemental ne peut proposer la radiation d'un club, d'une association, d'un adhérent qu'après avoir convoqué les intéressés devant leur comité directeur par lettre recommandée avec A.R. Si le litige persiste, la demande est effectuée par le dépôt d'un dossier circonstancié à la commission nationale de discipline (1ère instance).

TITRE XII

ÉPREUVES ET CHAMPIONNATS

Le Comité Départemental est seul habilité à organiser les compétitions de niveau départemental. Il attribue les titres départementaux.

Les épreuves et championnats organisés par le Comité Départemental le seront sous la responsabilité des différentes Commissions Départementales : Mer, Carnassiers, Mouche, Carpe et Eau Douce (toutes techniques de pêche au coup, feeder, truite aux appâts naturels). Chacune devra mentionner ses propres spécificités dans son règlement intérieur.

Les championnats devront respecter les catégories d'âge fixées par les Commissions Nationales (jeunes, seniors, vétérans).

TITRE XIII

ARBITRES

Aux fins de faire respecter les règlements sportifs de la FFPS et des différentes Commissions Nationales des cartes d'arbitres peuvent être délivrées, après examen, par ces instances. En cas d'infractions au cours d'une épreuve ou d'un championnat, les titulaires de ces cartes d'arbitre peuvent intervenir auprès du jury qui doit toujours être constitué pour qu'une sanction compatible avec les règlements des épreuves ou des championnats soit proposée aux commissions de discipline habilitées selon le type d'épreuves (régionales, nationales) en application du Règlement Disciplinaire de la FFPS et des Commissions Nationales.

TITRE XIV

LES ASSURANCES

En plus des assurances souscrites par la FFPS, le Comité Départemental pourra souscrire des assurances complémentaires pour couvrir certaines activités.

TITRE XV

DISPOSITION SPÉCIALE

Vouloir faire référence à la FFPS sous quelques formes que ce soient, lors de toutes organisations d'épreuves, nécessite obligatoirement l'autorisation de son Comité Directeur.

Lorsqu'une structure de la FFPS (Commission Nationale, Comité Régional, Comité Départemental, Club) souhaite organiser ou se voit confier une épreuve à caractère national ou international (épreuves diverses, coupes ou championnats), elle n'est pas habilitée à recourir à un organisateur ou prestataire de service privé pour sous-traiter tout ou partie de l'organisation de l'épreuve en engageant ainsi la responsabilité technique et financière de la FFPS.

Seul le Président de la FFPS, après accord de son bureau exécutif, est habilité à signer un éventuel contrat de partenariat avec un organisateur ou un prestataire de service privé.

Tout manquement à cette règle entraînera systématiquement le retrait de l'organisation (épreuves diverses, coupes ou championnats) ou la non validation de l'épreuve par la FFPS.

TITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clubs et les Commissions spécifiques adhérents au Comité Départemental prennent l'engagement d'accepter le présent règlement et de s'y conformer, tout comme ils doivent se conformer au règlement intérieur et aux statuts de la FFPS, de même qu'à leurs propres statuts et règlements.

Seule une décision prise en Assemblée Générale du Comité Départemental peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles. Ces décisions doivent au préalable recevoir l'accord de la Fédération Française des Pêches Sportives.

Toute disposition contraire est nulle.

Le Comité Directeur du Comité Départemental prend toutes dispositions utiles pour les questions non prévues dans le présent règlement. Les décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale, sous réserves des dispositions prises au paragraphe précédent.

TITRE XVII

Le Règlement Intérieur du Comité Départemental des Pêches Sportives Gironde, approuvé par l'assemblée générale du 17 mars 2017 à Mérignac, entre en vigueur immédiatement.

Le Président Le Secrétaire